



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/013

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA SALLE DE MOTRICITE A L'ECOLE MATERNELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8

Considérant le projet d'aménagement de la salle de motricité, aujourd'hui installée dans un simple local technique non isolé et fermé par une simple porte sectionnelle de garage.

Considérant les offres obtenues à l'issue d'une consultation effectuée à compter du 08 novembre au 04 décembre 2024 sous la forme d'un marché alloti de travaux et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE ; qu'ainsi, seules deux offres ont été formulées pour le lot n°1 « Menuiseries aluminium » et dont celle de l'Entreprise BEDOS a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse.

Considérant les 2 autres lots « Faux-plafonds-isolation » et « Electricité » demeurant infructueux à défaut d'offres, pour lesquels une consultation directe a donc été effectuée auprès d'entreprises locales pour répondre aux besoins de cette opération, à savoir la société SOLELEC à Avignon et l'entrepreneur individuel Eric PAUGAM à Maussane ayant chacun proposé une offre correspondant au budget prévisionnel.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le marché alloti de travaux d'aménagement de la salle de motricité est attribué comme suit :

- Le lot n°1 « Menuiseries extérieures » à l'entreprise BEDOS représentée par M. Brice BEDOS et dont le siège se situe à Manduel (Gard) pour un montant arrêté à DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS HORS TAXES (17 745 € HT) ;

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

- Le lot n°2 « Faux-plafonds- isolation » à la société SOLELEC représentée par M. Guy ALBRAND et dont le siège se situe à Avignon, pour un montant arrêté à CINQ MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS HORS TAXES (5 725 € HT) ;
- Le lot n°3 « Electricité » à l'entrepreneur Eric PAUGAM pour un montant arrêté à MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS HORS TAXES (1 495 € HT).

Les travaux ne débuteront qu'en juillet 2025 et les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 30/01/2025

Fait à Maussane les Alpilles, le 29
janvier 2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site
internet de la commune le : 04/02/2025



Pour le Maire
empêché,
le 1er Adjoint, Marie FASAT